

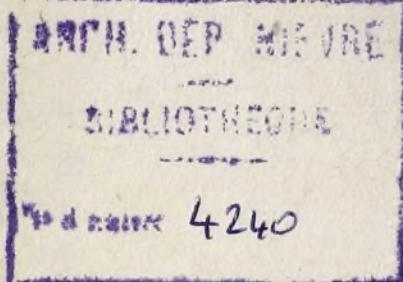
Retrait lignager en Nivernais

Sallonnier



MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR Messire JEAN-JOSEPH SALLONNIER, Ecuyer,
Seigneur d'Avrilly, Conseiller du Roy, Président, Trésorier
de France au Bureau des Finances, Grand-Voyer de la Ge-
neralité de Moulins. Intimé & Demandeur.



CONTRÉ Pierre Meunier & Marie Joux sa femme, Appellans
& Défendeurs.

RETRAIT LIGNAGER

DANS LA COUTUME DE NEVERS.

FAIT.



ES Appellans ont acquis le 17 Juin 1741. de M^e Jean Sallonnier de Nion Avocat en la Cour, & de Dame Emée de Beze sa femme, le Lieu de Saint-Hilaire & dépendances situées en Nivernois, Paroisse de Gannat & aux environs. Ce qui a composé cette acquisition, consiste en trois Domaines, deux louageries, bois, buissons, pâtureaux, prés, terres, bâtimens, ensemble les bestiaux qui servoient à l'exploitation des biens, & les récoltes qui étoient lors en terre.

Ces Domaines sont un ancien propre de la famille Sallonnier, ils sont à la bienseance de l'Intimé, & dans le voisinage des Terres de Faye & d'Avrilly qui lui appartiennent : il étoit naturel qu'il souhaitât conserver ces biens dans sa famille ; il en a exercé le retrait, & ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il a offert aux Appellans plus de deniers qu'ils n'en avoient déboursés lors de l'acquisition.

Le prix de cette acquisition a été de 5300 liv. & à la charge d'une pension viagere de 750 liv. qui ne devoit s'éteindre qu'au décès des Sieur & Dame de Nion vendeurs.

L'Intimé ignoroit la quotité des deniers déboursés, & celle qui avoit été stipulée pour la pension viagere, les Appellans ayant refusé lors de la demande en retrait, de lui exhiber le Contrat d'acquisition, il avoit oüi dire dans le public, que les acquéreurs avoient déboursé 5000 liv. ou environ, & que d'ailleurs ils s'étoient chargés de payer une pension viagere, dont qui que ce soit ne pouvoit déterminer la valeur ; il crut

A

dans cette situation devoir faire des offres , & les porter à un prix , qui excédant celui que les acquereurs avoient déboursé , ne pourroient être critiquées. Le 11 Juillet 1741. il forma sa demande en retrait ; il offrit en même-tems la somme de 6000 liv. pour le principal , 120 liv. pour les frais & loyaux coûts , 150 liv. pour les profits , si aucun avoient été payés , le tout sauf à parfaire ou retirer après l'exhibition du Contrat d'acquisition : & comme les Appellans refusèrent cette exhibition , & qu'il ne put sçavoir la valeur de la pension viagere , il prit le parti d'offrir en outre , d'accomplir *toutes les autres charges , clauses & conditions* du Contrat d'acquisition , c'étoit tout ce qu'il étoit possible de faire dans la regle la plus étroite. Les Appellans ayant refusé d'exhiber leur Contrat , & d'accepter les offres , l'Huissier leur donna en même tems assignation aux Requêtes du Palais , où l'Intimé a ses causes commises. Il est inutile d'entrer ici dans le détail de la procédure , on va la justifier en réfutant les nullités que les Appellans ont proposées pour se soustraire , s'il étoit possible , à l'effet du retrait que Messieurs des Requêtes du Palais ont adjugé à l'Intimé.

La Coutume de Nivernois exige pour première condition , en matière de retrait lignager , que le vendeur & le retrayant soient descendus en droite ligne de celui auquel autrefois l'héritage a appartenu. Ce principe établi , il ne s'agit que d'examiner le droit de l'Intimé relativement aux trois points sous lesquels s'envise ordinairement une action en retrait lignager. La chose y est-elle sujette ? Le retrayant a-t'il la qualité requise ? A-t'il observé les formalités prescrites par la Coutume de la situation des héritages vendus ?

Il n'est pas douteux que le bien de Saint-Hilaire ne soit un ancien propre de la famille Sallonnier ; & sans remonter plus haut que 1662. les titres rapportés prouvent qu'il a parcouru trois générations.

L'on voit par un partage du 23 Novembre 1622. fait entre les enfans de Guillaume Sallonnier & Marie d'Ornand , que le troisième lot composé des Domaines dont il s'agit , échut à Emée Sallonnier.

Emée Sallonnier , femme de Guillaume Sallonnier Juge de Moulins en Gilbert , eut de son mariage trois enfans , Marie , Emée & Antoine Sallonnier. Le 15 Janvier 1689. elle fit son testament , & y fixa entre eux le partage de ses biens. Les héritages dont il s'agit formerent le lot de Marie Sallonnier épouse du sieur de Beze , qui a eu pour fille Emée de Beze femme du sieur de Nion , dont les Appellan ont acquis.

Antoine Sallonnier frere de Marie Sallonnier , mere de la Dame de Nion a eu entre autres enfans l'Intimé ; de-là il résulte que l'Intimé & la Dame de Nion ont eu pour bisayeul commun Guillaume Sallonnier , qui avoit épousé Marie d'Ornand , & qui ont possédé les héritages dont il s'agit ; la filiation de l'Intimé n'est pas équivoque , & elle est conforme à la Coutume de Nevers , qui veut que pour exercer un retrait lignager , le vendeur & le retrayant soient descendus en droite ligne de celui auquel les héritages ont autrefois appartenu.

Quant à la question de sçavoir si les héritages sont sujets au retrait , l'affirmative s'établit par la preuve que ce sont des biens anciens dans la famille Sallonnier.

Il n'est donc plus question que de sçavoir si l'Intimé a rempli les formalités prescrites par la Coutume ; & pour justifier sa conduite il faut examiner si les nullités que l'on lui oppose ont quelque réalité.

PREMIERE NULLITE.

L'Intimé, dit-on, n'a point justifié lors de la demande en retrait, ni aux Requêtes du Palais de sa filiation, & que les héritages soient venus d'un Auteur commun à lui retrayant, & à la Dame de Nion qui les a vendu.

R E P O N S E.

Le reproche des Appellans n'a pas le plus léger prétexte. L'Intimé a eu l'attention de décliner sa filiation lors de la demande en retrait, & d'établir son degré de parenté avec la Dame de Nion, dont procéderent les biens en question. Les Appellans avoient eux-mêmes dans leur Contrat d'acquisition la preuve qu'ils avoient appartenu à la Dame de Beze sœur d'Antoine Sallonnier pere de l'Intimé. Les partages qui ont été faits depuis 1662. dans la famille Sallonnier, sont actuellement entre les mains des Appellans ; ils font partie des titres que les Sieur & Dame de Nion leur ont remis. Le Contrat d'acquisition fait mention de cette remise : ainsi, les Appellans avoient sous les yeux la preuve écrite, que la Dame de Nion & l'Intimé avoient pour auteur commun Guillaume Sallonnier, qui en 1662. possédoit le bien de saint Hylaire.

Si les Appellans avoient contesté aux Requêtes du Palais la filiation que l'Intimé avoit articulée dans sa demande originale, il auroit fait alors ce qu'il a fait depuis, & à force de recherches, il auroit découvert les minutes des Titres qui sont actuellement dans la main des Appellans. C'est depuis qu'ils ont imaginé de contester en la Cour, qu'il a cru devoir faire les derniers efforts pour parvenir à la découverte de ces Titres. Il en a produit des expéditions, & il a cet avantage que ses adversaires n'ont pu repliquer à la conséquence qui en résulte naturellement. En vain, dit-on, que MM. des Requêtes du Palais, n'ont pu adjuger le retrait par la raison que l'Intimé n'avoit pas produit les pieces justificatives de sa filiation, & de l'origine des biens. La demande en retrait avoit été libellée de façon que l'on ne pouvoit douter de son degré de parenté avec la Dame de Nion, & que les biens provenoient d'une souche qui leur étoit commune, tout ce qu'il avoit dit sur cela dans sa demande originale, suffissoit pour satisfaire à la formalité prescrite par la Coutume. MM. des Requêtes du Palais pouvoient-ils avoir quelque scrupule à adjuger le retrait dans la circonstance où les Appellans n'avoient osé contredire ce que l'Intimé leur avoit dit pour établir qu'il étoit dans le cas d'exercer le retrait ? Toutes les difficultés disparaissent aujourd'hui par la production des Titres qui sont sous les yeux de la Cour.

SECONDE NULLITE.

Les Appellans prétendent que les offres n'ont été que fictives & simulées ; & pour le prouver, ils disent que l'Intimé n'avoit pas ses deniers

4

prêts, puisque depuis il a emprunté à Paris une partie des deniers nécessaires pour consommer sa consignation.

R E P O N S E.

L'Intimé a pu emprunter à Paris pour réaliser aux Requêtes du Palais les offres qu'il avoit fait en Nivernois ; il a pu laisser l'argent en Nivernois & lui donner une autre destination, parce qu'il n'y a point de loi qui assujettisse un retrayant à consigner les mêmes espèces, il ne s'agit que de consigner la même quotité des deniers. L'Intimé n'est point comptable des motifs qui l'ont déterminé à laisser ses deniers en Nivernois dans un tems où il étoit à Paris éloigné de plus de soixante lieues du domicile des Appellans, auxquels les offres ont été réalisées. Il lui suffit que l'on ne puisse révoquer en doute la vérité de ses offres intégrales. Le Procès-verbal qui les constate est signé de l'Huissier, & de deux témoins. Il contient une énumération exacte des espèces qui ont composé la somme de 6000 liv. d'une part pour le principal; 120 liv. & 150 liv. pour les profits & loyaux coûts. Le tout sauf à parfaire, si les Appellans avoient voulu accepter les offres, & faire attention à l'énumération des espèces qui fut faite en leur présence, ils auroient trouvé la même quantité & qualité de deniers. En un mot, on ne détruit point un acte solennel par une présomption aussi vague. Le Procès-verbal n'est point attaqué de faux, & tant qu'il subsistera, les Appellans seront non-recevables à contester une vérité qu'il établit.

T R O I S I E M E N U L L I T E.

On prétend que l'Intimé n'a point fait d'offres pour le véritable prix des héritages vendus ; que ce prix consistoit dans une pension viagere de 750 liv. que n'ayant fait aucune mention de cette pension lors de ses offres, ce défaut d'offres doit opérer la déchéance du retrait ; d'autant mieux, dit-on, que l'Intimé n'ignoroit pas la teneur du Contrat, puisqu'il s'en étoit fait délivrer une expédition.

R E P O N S E.

On a dit aux Appellans qu'il étoit faux que l'Intimé eût connoissance de leur Contrat d'acquisition lors de la demande en retrait. Il leur a dit qu'il n'étoit parvenu à en avoir une expédition que plus de quatre mois après sa consignation aux Requêtes du Palais. Il les a défié de prouver le contraire, & ils n'ont osé aller plus avant : ainsi il faut partir de ce même point de fait qui constate, que lors des offres l'Intimé ignoroit entièrement la teneur du Contrat d'acquisition.

Quelle est néanmoins la conduite qu'il a tenue dans cette situation ? D'un côté il a offert plus de deniers que les Appellans n'en avoient déboursés ; & comme il sçavoit par la voie publique que les Appellans n'avoient pas payé comptant toute la valeur de l'acquisition, & que le surplus consistoit en conventions particulières, il offrit (indépendamment des 6000 liv. d'argent comptant, & des sommes particulières pour les profits & loyaux couts sauf à parfaire) d'accomplir toutes les autres charges, clauses & conditions du Contrat.

Ces

Ces offres ne comprennent-elles pas d'une maniere individuelle, une soumission formelle de la part de l'Intimé, de payer la Pension viagere de 750 liv. N'est-il pas évident que l'obligation qu'il a contractée a embrassé l'exécution générale des engagemens énoncés dans le Contrat d'acquisition ? Qu'il s'est imposé à lui-même la nécessité de libérer les Appellans de toutes les charges dont ils s'étoient grevés par le Contrat ? C'est à ce même Contrat qu'il faut recourir, parce qu'il est le tableau de tous ses engagemens ; & dès qu'il n'a rien excepté, il est sans difficulté qu'il est contraignable pour l'exécution de toutes les clauses qui y sont exprimées ; c'est la loi des Appellans qui fait la sienne. La maniere dont il s'est exprimé ne souffre point d'équivoque ; s'il y en avoit, ne seroit - ce pas le cas d'invoquer cet axiome de droit, qui veut que l'intention du contractant, lorsque d'ailleurs elle est évidente, soit préférée à l'expression, *in conventionibus contrahentium voluntatem potius quam verba spectari placuit.* l. 219. ff. de verb. signif.

L'Intimé n'est pas réduit à invoquer ici une règle qui ne s'observe que dans des cas où les termes d'un engagement présentent quelque ambiguïté ; ce qu'il a dit pour caractériser l'étendue de ses offres a été concis & dégagé de tout équivoque, il a offert d'exécuter toutes les clauses, charges & conditions du Contrat en l'acquit & décharge des Appellans. C'est assurément avoir adopté pour lui-même les engagemens que les Appellans avoient contractés pour eux directement. Cela est si vrai, que si après que l'Adjudication du retrait aura été confirmée par Arrêt, l'Intimé vouloit se refuser au payement de la Pension viagere, les Appellans ne manqueroient pas de lui opposer qu'il s'en est personnellement chargé par ses offres générales. On demande de bonne foi s'il pourroit soutenir le contraire ; & si la loi qu'il s'est imposée ne forceroit pas sa résistance. Si les Appellans n'avoient pas refusé l'exhibition de leur Contrat, il lui auroit appris qu'il étoit question d'une Pension viagere, & qu'elle étoit de tant ; mais dès qu'ils lui ont laissé ignorer les clauses littérales de ce Contrat, il n'a pû pour se préserver de l'insuffisance des offres, qu'offrir d'accomplir indistinctement toutes les clauses, charges & conditions qui pouvoient en faire partie. Le défaut d'expression de ce mot *Pension viagere* est une chose absolument indifférente, parce que cela ne diminue rien de l'étendue des engagemens que l'Intimé a contractés par sa soumission générale.

QUATRIÈME NULLITÉ

L'Intimé a par l'exploit introductif excédé le délai de la Coutume, en assignant à six semaines, & de l'autre il a, dit-on, contrevenu à l'Ordonnance en assignant à dix jours. Ce contraste opere la nullité de la demande en retrait.

REPOSE

Cette objection est en même-tems le fruit de l'ignorance & de la mauvaise foi ; d'un côté les Appellans travestissent les vrais motifs de l'assignation à deux différens délais, & de l'autre ils ignorent la disposi-

tion de la Coutume de Nivernois. Voici comment s'explique l'article 2. du Chap. 31. de cette Coutume.

Le Retrayant lignager doit faire ajourner l'acheteur dedans l'an & jour, à compter de la possession réelle & actuelle prise par l'acquereur par commission, & exploit libellés à deux fins, à savoir de retrait dudit héritage vendu, & de l'exhibition de son titre d'acquisition, & doit être l'assignation dans dix jours pour le plus: le tout dans l'edit an & jour.

Cet article a deux parties: par la première il décide que le retrayant doit faire ajourner l'acheteur dedans l'an & jour. Les Appellans ne contestent point que le retrait n'ait été exercé dans l'an & jour.

Par la seconde il faut que l'assignation soit à dix jours pour le plus: voilà la lettre précise de la Coutume à laquelle on ne peut ni ajouter ni diminuer, *verbis consuetudinis tenaciter inhærendum*. La Coutume de Névers veut impérieusement qu'il y ait au plus dix jours d'intervalle entre l'exploit & le jour prefix marqué à l'acquereur pour tendre le giron, & recevoir les offres réelles qui lui sont faites; il ne faut pas perdre de vue cette circonstance.

D'un autre côté l'art. 4. du tit. 3. de l'Ordonnance de 1667. veut que les assignations qui seront données aux Requêtes du Palais soient à six semaines pour les domiciliés au-delà de 50 lieues.

L'Intimé avoit donc à satisfaire à la disposition de la Coutume & à celle de l'Ordonnance; c'est pour s'y conformer qu'après le refus fait par les Appellans d'exhiber leur Contrat, & d'accepter les offres, il leur a fait donner assignation à comparoir dans dix jours aux Requêtes du Palais, tant aux fins du retrait lignager, que d'exhibition de leurs titres, & à défaut d'exhibition, voir faire la consignation de ses offres réelles; le tout pour satisfaire à la Coutume de Nivernois.

Il leur a fait donner assignation à six semaines conformément à l'Ordonnance, pour procéder sur le fond du retrait en cas qu'ils entreprissent de le contester.

Ces différens délais ont dû être observés scrupuleusement pour obéir à la Coutume, & à l'Ordonnance; mais il faut bien distinguer la différence que l'on a introduite entre l'objet du premier & celui du second.

Le premier délai ne regardoit point le fond du retrait, il ne s'agissoit que de parvenir à l'exhibition du titre qui, selon la Coutume, doit être faite dans les dix jours; c'est au défaut de l'exhibition & d'acquiesrement, qu'elle veut que la consignation puisse être faite par le retrayant.

Le second délai au contraire étoit pour procéder sur le fond de la demande en retrait, en cas que les Appellans refusassent d'accepter les offres qui, conformément à la Coutume, devoient être réalisées dans les dix jours: ainsi en écartant cette idée de confusion que les Appellans veulent faire entrevoir dans l'assignation à deux délais différens, il faut dire au contraire que l'Intimé a fait ce qu'il devoit faire, & qu'il auroit contrevenu à la disposition textuelle de la Coutume, si au lieu, comme elle l'exige, de donner l'assignation à dix jours, elle avoit été donnée tout uniment à six semaines, conformément à l'Ordonnance: les

Appellans n'auroient-ils pas dit alors que le délai fixé par la Coutume, & déterminé d'une maniere positive, auroit été violé ? Si en effet on avoit oublié de se conformer à la disposition textuelle de la Coutume, ce seroit le cas où ils en auroient fait résulter un moyen de nullité : il n'y en a point de plus victorieuse en matiere de retrait, que celle qui résulte d'une contravention à la disposition textuelle d'une Coutume, puisqu'il est vrai que c'est la loi de la situation des héritages qui fixe seules les formalités du retrait.

Si l'assignation n'avoit été donnée qu'a dix jours, comme la Coutume le prescrit, les Appellans auroient dit que l'Intimé n'auroit point observé les délais fixés par l'Ordonnance de 1667. parce qu'elle veut qu'ils soient à six semaines, quand le délai est à une distance de plus de cinquante lieues. Il n'y avoit donc qu'une maniere d'éviter l'alternative de ces reproches, c'étoit de concilier l'esprit de la Coutume & celui de l'Ordonnance. Est-ce donc de la régularité dont l'Intimé s'est piqué, que les Appellans peuvent faire résulter une nullité ? De toutes ces réflexions il résulte bien clairement que l'objection des Appellans n'a pas le plus léger prétexte ; & que les délais qu'ils supposent avoir été donnés à dix jours contre l'Ordonnance, & à six semaines contre l'esprit de la Coutume, n'est qu'une misérable subtilité qui porte sur une inversion des délais spécifiés par la demande originaire. Le ridicule que l'on a voulu répandre sur la distribution de ces délais, retombe sur les auteurs mêmes du sistème que l'on vient de combattre.

CINQUIEME NULLITE.

Le retrayant n'a point signé l'exploit d'offres.

R E P O N S E.

L'Intimé a eu l'avantage de démontrer dans l'instruction de l'instance, que ni la Coutume de Nivernois, ni aucune des Ordonnances du Royaume n'assujettissoient le retrayant à signer sa demande en retrait. Quel est celui qui ignore que la signature d'un Demandeur n'a d'objet que de garantir l'Officier qui est le ministre de la demande ?

SIXIEME NULLITE.

Les Appellans opposent que l'Intimé a le 19 Juillet 1741. donné une Requête six jours avant l'échéance de l'assignation ; qu'il l'a donnée en la Premiere Chambre des Requêtes du Palais, tandis qu'elle ne pouvoit être présentée qu'au Parquet, par la circonstance qu'il n'y avoit point de défenses signifiées ; & que d'ailleurs l'assignation à dix jours, échéoit à un samedy jour de Parquet. Il a, dit-on, anticipé le délai fixé par sa premiere assignation, il n'a point réitéré alors les offres du véritable prix de la vente, il n'a point offert en termes généraux le prix de la rente viagere, il n'a désigné les deniers offerts ni par especes, ni par quotité. Enfin l'Ordonnance qui est au bas de cette Requête a été rendue par M^e Lamiraut Greffier de la Premiere Chambre des Requêtes du Palais, qui n'avoit ni qualité ni caractere pour rendre cette Ordonnance.

R E' P O N S E.

Si les Appellans étoient un peu plus d'accord avec eux-mêmes, ils ne tomberoient point dans une contradiction qui suffit seule pour détruire tous leurs moyens. Ils ont fait rouler leur quatrième nullité sur ce que l'assignation sur la demande originaire avoit été donnée à dix jours, comme la Coutume le prescrit, & à six semaines, conformément à l'Ordonnance ; ils ont prétendu que le délai n'auroit dû être qu'à six semaines, tandis qu'ils approuvent le délai de huit jours. Cette contradiction est manifeste, puisqu'ils tirent leur sixième nullité de la circonstance particulière, que l'assignation échéant à un Samedy qui étoit un jour de Parquet, c'étoit au Parquet même que l'Intimé devoit donner sa Requête.

La Coutume de Nivernois veut, comme on l'a observé, que l'assignation soit à dix jours au plus : cela présupposé, l'assignation ne tomboit pas, comme on le prétend, au Samedy 22 Juillet ; mais au 20 Juillet qui étoit un Jeudy, il s'agissoit alors du délai prescrit par la Coutume, qui ne dit point que le jour de l'assignation & celui de l'échéance ne feront point exceptés du délai de dix jours, qu'elle fixe pour l'échéance de l'assignation, si au-reste il étoit vrai que l'échéance ne dût tomber qu'au 22 Juillet, & que l'on pût accuser l'Intimé d'avoir anticipé l'échéance, le moyen qui écarte l'objection est l'ouvrage même des Appellans, puisqu'il est vrai qu'ils ont constitué Procureur dès le 28 Juillet 1741. c'est-à-dire, quatre jours avant l'échéance qui leur étoit indiquée par l'assignation même.

Cette constitution de Procureur a mis l'Intimé dans le cas de pouvoir aller en avant, parce que les Appellans avoient abrégé des délais qui n'étoient faits que pour eux-mêmes, & il auroit pu donner dès le 18 Juillet la Requête qu'il n'a donnée que le 19.

Quant à ce que l'on dit que la Requête auroit dû être présentée au Parquet des Requêtes du Palais, au lieu qu'elle a été donnée à la Première Chambre, il est facile d'écartier l'objection. Ce sont les déclinatoires & les incompétences qui sont directement du ressort du Parquet ; on y porte aussi les incidens qui naissent sur la forme des procédures avant que l'on ait fourni de défenses au fond ; mais il n'y est jamais question de ce qui peut intéresser le fond de la demande originaire. De quoi s'agissoit-il par la Requête du 19 Juillet 1741. Il n'étoit uniquement question que d'une consignation qui devoit être faite en conséquence de l'art. 8. du Chap. du retrait lignager de la Coutume de Nivernois, il n'étoit possible de faire la consignation qu'au Tribunal qui étoit saisi du retrait.

En vain les Appellans disent-ils que les offres portées par la Requête du 19 Juillet 1741. ont été insuffisantes, parce qu'il n'y pas été fait mention du paiement de la rente viagere.

La Requête du 19 Juillet n'avoit & ne pouvoit avoir pour objet que la consignation des deniers qui avoient été réellement offerts lors de la demande en retrait, la consignation devant se faire pour obéir à une disposition de Coutume. Il ne s'agissoit pas de la faire ordonner, mais de

9

de faire décider entre les mains de qui elle seroit faite, ou en celles du Receveur des Consignations, ou en celles du Greffier de la Chambre faisie du retrait, la consignation ne pouvoit être faite que des deniers offerts originaiement, & ce n'étoit pas le cas d'énoncer dans la Requête les offres d'accomplir *toutes les autres clauses, charges & conditions du Contrat*, il ne s'agissoit alors que des deniers susceptibles de la consignation ce qui n'avoit rien de commun avec la discussion de l'action en retrait. M^e Julien Brodeau sur l'art. 140. de la Coutume de Paris, n. 9, & sur M. Louet L. R. som. 52. n. 25. rapporte un Arrêt du 12 Décembre 1741. qui lui adjugea un retrait, quoique dans la signification d'un débouté de défenses, il eût obmis de repeter les offres: c'est ce qu'il fait dire, *que quand on fait des offres défectueuses dans un Acte où il n'est point nécessaire d'en faire, cela n'emporte ni nullité ni décheance*. Telle est dans l'espèce la Requête du 19 Juillet qui n'avoit aucun trait à l'instruction de la demande en retrait. L'Intimé, on le repete, n'y a eu pour objet que de déferer à Messieurs des Requêtes du Palais le choix du dépositaire des deniers; il n'avoit pas besoin de se faire autoriser pour faire la consignation, parce qu'elle étoit de droit. Il étoit bien inutile de critiquer l'Ordonnance de Viennent, dont la Requête du 19 Juillet a été répondue. Les Ordonnances de cette espèce sont des actes *extra Tribunal*, & le Greffier est commis par Etat pour les remplir, parce que ce sont des actes qui ne se pratiquent qu'au Greffe.

De toutes ces réflexions, il résulte que ce que les Appelans caractérisent de sixième nullité, n'est pas même une irrégularité.

S E P T I E M E N U L L I T E.

L'Intimé a poursuivi l'Audience sur sa Requête du 19 Juillet; il a donné un avenir à la première Chambre des Requêtes du Palais au lendemain 20, & par cet avenir qui étoit une assignation de la cause, il n'a point réitéré ses offres; ainsi il a péché contre la disposition textuelle des art. 4. & 5. du Chap. de la Coutume de Nivernois, qui astreignent le retrayant à réitérer ses offres à toutes les assignations de la cause.

R E P O N S E.

Les moyens dont on vient de faire usage pour écarter la sixième nullité, détruisent du même coup tous les motifs sur lesquels les Appelans fondent celle-ci.

On a établi que la Requête du 19 Juillet n'étoit pas nécessaire pour la validité de la consignation, & qu'il n'étoit pas besoin de repeter des offres étrangères à la consignation; l'avenir qui a été donné le même jour 19 Juillet n'exigeoit pas plus le cérimonial de ces offres. Les offres ne sont de nécessité irritante qu'à chaque journée de cause. Ce terme familier dans la plupart des Coutumes est rendu différemment dans celle de Nevers, mais il a le même sens. Voici comment s'explique l'article 4. du Chap. 31. du Retrait lignager. *Et sera tenu en outre de continuer lesdites offres à toutes les assignations de ladite cause jusqu'à contestation incluse.*

Il ne s'agit donc que de définir ce que l'on entend par journée de la cause ou retrait. Ce sont les expéditions qui se font en Jugement, *coram iudice pro Tribunal sedente*. Audience & journée de cause sont termes synonymes. Joly sur l'article 140. au mot journée, *id est*, dit-il, à chacune *Audience de la cause principale*. Ricard, art. 140. par le mot journée l'on entend les expéditions qui sont faites en Jugement, & non ailleurs; comme significations. Tronçon, art. 140. à chaque journée, c'est-à-dire, Audience qui se fait en Jugement, & non pas une signification. Brodeau, art. 140. n. 10. dit que journée de cause est un acte d'Audience, une expédition ou appontement judiciaire, ou de greffe contradictoire, ou par défaut, tout autre acte est extra Tribunal, une procédure extrajudiciaire où le juge n'interpose point son office, ni le Greffier son ministere. Cela a été jugé par Arrêt du 13 Février 1607. en la Coutume de Melun sur les conclusions de M. l'Avocat Général Servin, qui le rapportant dans son Plaidoyer 52. dit, qu'une Requête pour venir plaider est libellus extra tribunal, & n'est pas un acte de la cause que l'on puisse appeler acte d'Audience, qui est à dire journée ou expédition qui gissoient en connoissance.

Toutes ces autorités écartent sans réplique & avec le même avantage, la sixième & septième nullité que les Appellans prétendent faire résulter du défaut d'offres suffisantes par la Requête du 19 Juillet, & par l'avenir du même jour, il n'en falloit d'autres par la requête que celles qui étoient & pouvoient être l'objet de la consignation; parce que c'étoit la consignation même qui étoit le motif de la Requête, & par l'avenir il n'en devoit être fait aucune mention. La requête & l'avenir n'étoient point des actes émanés de l'autorité du Juge, mais seulement *libelli extra tribunal facti*.

HUITIÈME NULLITÉ.

Par la Sentence du 20 Juillet 1741. irrégulière, dit-on, dans la forme comme obtenue en la première Chambre des Requêtes du Palais; au lieu qu'elle devoit l'être au Parquet, & comme obtenue avant l'échéance de la première assignation à bref délai. L'Intimé n'a point encore offert le véritable prix des héritages vendus, qui consistoit dans la Pension viagere; il n'a pas même répété les offres d'accomplir *les autres charges, clauses & conditions du Contrat*.

REPOSE.

Quant à ce que l'on dit que lors de la Sentence du 20 Juillet l'Intimé n'a point offert la pension de 750 liv. ni même en termes collectifs d'accomplir toutes les autres charges, clauses & conditions du Contrat, on répond que lors de l'obtention de cette Sentence il ne s'agissoit de prononcer que relativement à la Requête du 19 Juillet. Or dès que l'on a prouvé que la Requête n'avoit pu avoir pour objet que la consignation des deniers, qui seuls étoient susceptibles de consignation, c'est avoir établi que la Sentence est régulière, puisqu'elle n'a été rendue qu'en conformité d'une Requête qui énonçoit les seules offres qu'il étoit possible de répéter; il faut observer au reste que cette Sentence n'étoit qu'un acte détaché de la discussion du retrait, & qu'ainsi en partant de toutes

les autoritez que l'on a citées, ce n'étoit pas le cas de réiterer les offres, & d'en faire donner acte : l'on vient de prouver que cela ne devoit se pratiquer qu'à chaque journée de la cause même du retrait.

NEUVIEME NULLITE.

On reproche à l'Intimé de n'avoir point appellé les Appellans pour être présens à sa consignation ; que cette consignation n'a point été faite du véritable prix des héritages vendus, c'est-à-dire du montant de la pension viagere, qu'elle a été faite en vertu d'une Sentence par défaut qui n'étoit ni signée ni expédiée, & qui par consequent n'avoit point été signifiée. On oppose enfin que la consignation a été faite par anticipation du délai de dix jours, & que les offres n'ont point été réitérées aux assignations de la cause dans le cours de la procedure faite depuis l'appel jusqu'à l'appointement au Conseil du 28 Janvier 1742.

R E P O N S E.

Les Appellans ayant constitué Procureur dès le 18 Juillet 1741, que falloit-il de plus pour les appeler à la consignation, que l'avenir même qui fut signifié à leur Procureur le 19 Juillet ? Cet Acte ne contenoit-il pas une sommation de se trouver le lendemain à la première Chambre des Requêtes du Palais, pour y proceder en conséquence de la Requête du même jour 19 Juillet ? Or si la Requête étoit à fin de réalisation des offres à l'Audience, & de consignation entre les mains de celui qu'il plairoit à Messieurs des Requêtes du Palais de préposer pour dépositaire ; par quelle singularité soutient-on qu'il falloit une seconde sommation pour assister à la consignation ? La seconde auroit-elle eu un autre objet que la première ? Si les Appellans eussent comparu à l'Audience du 20 Juillet, en conséquence de l'avenir du 19, ils auroient été témoins de la réalisation qui y fut faite de tous les deniers susceptibles de la consignation ; ils auroient été présens à la consignation qui fut faite entre les mains du Greffier de la Chambre aussi-tôt que Messieurs des Requêtes du Palais l'eurent ordonné ; il est absurde de prétendre qu'avant de consommer la consignation, il falloit faire expedier & signifier la Sentence, cette Sentence n'étoit pas susceptible d'opposition ; & tout ce que l'Intimé avoit à faire pour agir régulierement, c'étoit d'apprendre aux Appellans que puisqu'ils avoient prévenu l'échéance des délais par leur constitution de Procureur, il entendoit faire la consignation un tel jour ; on a d'autant plus de tort de lui reprocher d'avoir anticipé le délai de dix jours, que ce sont les Appellans eux-mêmes qui l'ont mis dans le cas de pouvoir faire sa consignation avant l'expiration de ce délai. Inutilement prétendent-ils que la consignation devoit être faite du prix de la rente viagere ; & sans rien répéter de ce que l'on a dit sur cela précédemment, il suffit d'observer que c'est une maxime constante dans la Coutume de Nivernois, que le Retrayant n'est obligé de faire des offres intégrales qu'après que le Défendeur en retrait lui a exhibé son Contrat, il est sans difficulté que les Appellans lui ont refusé l'exhibition du leur : ainsi ils se sont mis hors d'état de critiquer les offres.

En vain oppose-t-on encore que depuis l'appel de la Sentence adjudi-

cative du retrait jusqu'à l'appointement de conclusion, les offres n'ont point été réitérées jusqu'à l'appointement au Conseil.

L'effet de la consignation réelle, c'est de dispenser de la répétition des offres; c'est ce qui a fait dire à Me Guy Coquille sur l'art. 5. du chap. 31. de la Coutume de Nivernois, qui parle de la nécessité de continuer les offres, *les Coutumes exceptent si les deniers ont été consignés en main tierce (ce qui est général par tout) car la consignation & déposition représentent à toutes heures les deniers comptans.* Comment les Appellans n'ont-ils pas senti que la consignation réelle en matière de retrait étoit la consommation même des offres?

De toutes les nullités que l'on a combattues, il n'y en a pas une seule qui puisse faire douter de la validité du retrait dont il s'agit. La conduite de l'Intimé a été mesurée sur les dispositions de la Coutume, & c'étoit la seule loi qu'il avoit à consulter pour diriger son action; si ses adversaires ont essayé de répandre des nuages sur l'exactitude des formalités qu'il a observées, tous leurs efforts sont impuissans; la ressource d'un Défendeur en retrait, c'est de multiplier les difficultés, & de se livrer à tout ce que son imagination lui suggere; les differens systèmes que les Appellans se sont fait dans cette affaire, n'ont aucune solidité; l'on se flatte d'en avoir fait sentir tout le faux, en leur opposant les vrais principes qui font leur écueil.

Monsieur LAMBELIN, Rapporteur.

Me DOLLET DE SOLIERES, Avocat.

ETIENNE, Proc.

BARCE, Proc.